https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F7606

14ème legislature

Question N°: 7606	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)				Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur				Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >communes		Tête d'analyse >délégations de servi	ice	Analyse > réglementation.	
Question publiée au JO le : 23/10/2012 Réponse publiée au JO le : 15/01/2013 page : 591					

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission de délégation de service public ouvre les offres, les examine et formule un avis. Mais dans la pratique, le délai entre l'ouverture des offres, leur examen et l'émission d'un avis prend, suivant la complexité de l'objet de la délégation, plusieurs jours. Elle lui demande si le procès-verbal de la commission doit être daté du jour de l'ouverture des offres ou du jour de leur examen, ou ne mentionner que le jour de l'émission de l'avis.

Texte de la réponse

Il convient de relever que ni l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ni la partie réglementaire dudit code, ne contiennent de disposition particulière sur la date à retenir à l'égard du procès-verbal de la commission de délégation de service public (CDSP), qu'il s'agisse de celle de l'ouverture des offres, de leur examen ou de celle de l'avis de la commission. Néanmoins, dans la mesure où la CDSP est amenée à formuler un avis sur les candidatures et les offres qui lui sont présentées, la date de l'avis constitue un élément de la procédure de passation de la délégation de service public. De ce fait, le procès-verbal de la commission doit être daté du jour de l'émission de l'avis. Toutefois, dans la mesure où le procès-verbal doit retracer l'ensemble des opérations justifiant l'avis rendu par la CDSP, celui-ci doit nécessairement comporter les dates d'ouverture et, le cas échéant, d'examen des offres, si celles-ci sont distinctes de la date de l'avis rendu par la commission.